

République Française



Commune de Mizoën

## Arrêté permanent réglementant le stationnement au village

2024/66 6.1

Le Maire de la Commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2018 réglementant le stationnement au village,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le village en raison des difficultés de circulation dues à l'étroitesse des voies ; en raison du risque de verglas ; en raison de la présence d'un arrêt voyageurs et pour assurer l'intervention des véhicules de secours,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 8 juin 2018.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit :

- sur la route du Ferrand : devant le numéro 1 (maison Alice) et devant l'école maternelle,
- dans la rue de l'église : devant le four communal et sur le parvis de l'église,
- sur la route d'Emparis : devant la bibliothèque.

**Article 3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage la plus tardive. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.  
Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à MIZOËN, le 19 SEP. 2024  
Le Maire, Bernard MICHEL

Date de publication :

